



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE  
POLICE DE CIRCULATION  
INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT**  
Société ENSIO SAS

Du 24 juin 2024 au 28 juin 2024

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,  
Maire de la commune de LAVENTIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté départemental de voirie portant permission de voirie ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation mentionnant le motif et la nature des travaux ;

Vu la demande de la société ENSIO SAS, 69134-DARDILLY TSA 70011, en date du 03 juin 2024 qui souhaite effectuer les travaux de remplacement de cadre et de plaque d'une chambre existante appartenant à la société ORANGE située au 21 rue Robert PARFAIT ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée du chantier ;

**ARRÊTONS**

**Article 1 :**

La société ENSIO SAS est autorisée à effectuer les travaux de remplacement de cadre et de plaque d'une chambre existante appartenant à la société ORANGE située au 21 rue Robert PARFAIT, du 24 juin 2024 au 28 juin 2024;

**Article 2 :**

Cette programmation nécessite un empiètement sur la chaussée avec une interdiction de stationner à hauteur des travaux ;

**Article 3 :**

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

**Article 4 :**

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur ;

**Article 5 :**

L'emprise du chantier se réfère au droit des panneaux de signalisation réglementaires.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la société ENSIO SAS, 69134-DARDILLY TSA 70011, aux extrémités de la section restreinte conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 06 novembre 1992 ;

**Article 6 :**

L'affichage du présent arrêté est obligatoire durant toute la période de chantier autorisé et mentionné dans l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté ;

**Article 7 :**

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site officiel de la commune ;

**Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article 9 :**

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

**Fait en Mairie de Laventie,**

**Le 06 juin 2024.**

**Jean-Philippe BOONAERT,  
Maire de Laventie.**

